



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P275_2020

Date : 29/06/2020

OBJET : Dispositif d'aide Agence de l'Eau – COVID19

Exposé

Dans le cadre des mesures gouvernementales mises en place pour réguler la pandémie COVID-19, une circulaire ministérielle en date du 2 avril 2020 et un arrêté ministériel en date du 30 avril 2020 ont interdit par principe de précaution l'épandage des boues de station d'épuration urbaine produites pendant l'épidémie et n'ayant pas fait l'objet d'un processus d'hygiénisation.

La circulaire ministérielle définit les traitements permettant l'hygiénisation des boues produites ; à savoir le chaulage, le séchage thermique, la digestion anaérobie thermophile et le compostage.

Elle impose un suivi renforcé de ces différents traitements pour garantir l'innocuité des boues.

A l'instar des collectivités compétentes pour le traitement des eaux usées, la Communauté d'Agglomération le Cotentin doit mettre en place des mesures exceptionnelles de prise en charge, de traitement et de suivi des boues qu'elle produit sur le territoire pour répondre à cette disposition.

Pour accompagner les collectivités dans ces dépenses imprévues, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie propose une aide exceptionnelle de 80 % pour toute dépense dédiée supplémentaire entre le 2 avril et le 31 décembre 2020 et concernant notamment :

- déshydratation suivie par une étape de chaulage sur site ou hors site,
- recours à des unités mobiles de déshydratation et chaulage,
- conditionnement et transport de boues vers un site de compostage et de sa prise en charge par le site de compostage,
- conditionnement et transport de boues vers des stations d'épuration équipées d'une filière d'hygiénisation, y compris les frais d'admission,

- hygiénisation des boues liquides collectées par les vidangeurs agréés.

Seule les actions réalisées par des prestataires sont éligibles. Les traitements réalisés directement en régie n'entrent pas dans le dispositif.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité de fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2017-122 du 29 juin 2017 relatif à l'orientation sur la restitution des compétences,

Vu la circulaire interministérielle en date du 2 avril 2020 pour la gestion des boues des stations de traitement des eaux usées dans le cadre de la continuité des services d'assainissement pendant la crise Covid-19,

Vu l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de Covid-19,

Vu le positionnement du Comité de bassin de l'agence de l'eau Seine-Normandie en date du 25 mai 2020,

Décide

- **De solliciter** l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans le cadre de l'aide exceptionnelle qu'elle octroie pour l'hygiénisation des boues sur la période allant du 2 avril au 31 décembre 2020,
- **De dire que** la somme perçue sera versée au budget n° 10 – assainissement collectif,
- **D'autoriser** le Président, le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

Jean-Louis Valentin